

DIRECTION DES FINANCES
DE LA COMPTABILITE
ET DE L'ADMINISTRATION
DEPARTEMENTALE
3ème Bureau

DIR. 2/SCOL.

Le PREFET de la VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 8 avril 1974 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - L'objet mobilier ci-après désigné est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés :

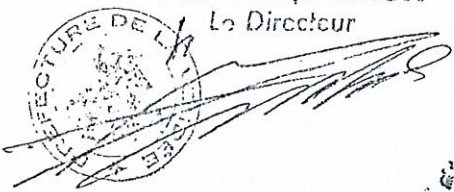
-- L'ILE d'OLONNE -- Eglise :

- Maître-autel, bois peint et doré, autel et son emposition 1783, tabernacle avant 1821, longueur 3,30 m, largeur 1,65 m, hauteur 3,60 m, propriétaire : commune.

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE et le Maire de la commune de L'ILE d'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'affectataire, également responsable de son exécution.

La ROCHE--SUR--YON, le - 9 AOUT 1974

Pour ampliation
Le Directeur



Le PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

E. KARLIN